

Arrêt

n° 282 022 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Benoit DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, d'ethnie arabe et musulman. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes né le 4 juillet 1990 à Jeddah, en Arabie Saoudite. A l'exception de séjours d'études en Malaisie en 2007, puis de 2008 à 2014, vous avez vécu en Arabie Saoudite de votre naissance à votre départ le 30 août 2018. Via la Turquie, vous vous rendez alors en Grèce où vous séjournez cinq mois, du 6

septembre 2018 au 30 janvier 2019. Vous quittez ensuite la Grèce pour arriver, via l'Espagne, en Belgique le 31 janvier 2019. Vous y faites une demande de protection internationale le 14 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les conditions de séjour pour les Palestiniens en Arabie Saoudite, conditions qui vous mettent à la merci d'un employeur et d'un garant pour bénéficier d'un titre de séjour, faute de quoi vous basculeriez dans l'illégalité et risqueriez d'être détenu ou déporté. Après avoir travaillé pour la société ICAD de décembre 2014 à janvier 2016, puis connu une période sans emploi, vous retrouvez du travail dans cette même société en mai 2017, mais, obligé de prêter des heures supplémentaires et pressentant la fin de votre contrat, vous partez sans attendre celle-ci et quittez le pays le 30 août 2018.

En cas de retour en Arabie Saoudite, vous dites craindre être enfermé par pure mesure administrative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez :

- Une attestation d'origine palestinienne (datée du 11 février 2019) - Une attestation d'origine palestinienne (datée du 23 janvier 2017) - Un document de voyage pour réfugiés palestiniens
- Deux documents de voyage pour étudiants
- Un acte de naissance - Un visa de sortie d'Arabie Saoudite
- Une attestation d'expiration de visa - Un rapport d'identité - Une copie de votre permis de conduire
- Un ancien permis de résidence
- Des copies des cartes d'identité de vos parents et de leurs actes de naissance
- Une copie de votre diplôme universitaire - Une copie de votre diplôme d'études secondaires
- Un certificat d'expérience professionnelle délivré par votre employeur
- Une notice de licenciement
- Votre second contrat de travail pour ICAD daté du 9 mai 2017.

Le 18 février 2020, par l'intermédiaire de votre avocat, Maître Benoit Dhondt, vous faites parvenir au Commissariat général deux rapports Asylas : le premier relatif à l'obtention de la citoyenneté saoudienne pour les Palestiniens résidant en Arabie Saoudite, rapport de novembre 2017, le second portant sur le statut légal des étrangers nés et vivant en Arabie Saoudite, rapport de février 2019.

Le 27 février 2020, votre avocat Maître Benoit Dhondt fait parvenir au Commissariat général un message dans lequel il demande que vous soyez reconnu réfugié. Il communique également les trois remarques suivantes que vous faites par rapport aux notes de votre entretien personnel du 10 février 2020 :

- Vous travailliez 16 ou 17 heures par jour (la mention « par jour » ne figurait pas dans les notes)
- Vous avez cherché du travail pendant une année et demie (et non « sept années et demie » comme erronément indiqué)
- Votre date de naissance selon l'Hégire est 11/12/1410 (et non « 19/12/1410 » comme erronément indiqué).

Le 30 mars 2020, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire vous est notifiée par le CGRA au motif que les raisons de votre demande sont étrangères à la protection internationale. Le 20 avril 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. En sus d'une copie de la décision du CGRA, votre conseil assorti ce recours de 17 documents relatifs aux droits des réfugiés, aux droits de l'Homme en Arabie Saoudite et à la situation des réfugiés dans ce pays. Le 26 janvier 2021, le CGRA retire la décision attaquée et votre requête est par conséquent rejetée en date du 27 janvier 2021.

Le 14 janvier 2021, votre conseil fait parvenir au CGRA une note complémentaire dans laquelle il informe cette instance de la décision de refus du tribunal d'Anvers en date du 25 septembre 2020 de reconnaître votre apatridie. Cette note est assortie de la copie de la décision du tribunal évoquée, d'une lettre à l'ASBL Nansen, d'une attestation de la Mission de Palestine à Bruxelles concernant votre absence de numéro national palestinien, d'une attestation de l'OIM et d'un rapport d'HRW quant à la situation des migrants en Arabie Saoudite.

Le 28 janvier 2021, votre conseil transmet au CGRA une copie du rapport Nansen relatif à la situation des Palestiniens dans les Pays du Golfe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre préliminaire, il convient tout d'abord de mentionner que les remarques que vous avez formulées par l'intermédiaire de votre conseil dans son courriel du 27 février 2020, remarques qui concernaient les notes de l'entretien personnel du 10 février 2020, ont été prises en compte et intégrées dans l'analyse de votre dossier.

Il convient également de souligner que le Commissariat Général s'accorde avec votre conseil lorsque celui-ci conclut dans sa requête que vous devez être considéré comme apatride dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, il est de jurisprudence constante que l'origine palestinienne ne peut pas être considérée comme est une nationalité au sens de la protection internationale et qu'un demandeur d'origine palestinienne doit donc être considéré comme étant un apatride au sens de l'article 1er de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (Cfr. CCE, n° 262165 du 12 octobre 2021 ; CCE, n° 257669 du 06 juillet 2021; CCE, n° 246289 du 17 décembre 2020 ; CCE, n° 245983 du 10 décembre 2020).

De plus, la demande de protection internationale en cas d'apatridie doit être évaluée au regard du pays de résidence habituelle, fut-elle de jure ou de facto (CCE, n° 264282 du 25 novembre 2021). Or, il est de notoriété publique qu'une telle apatridie peut être constatée en l'absence de protection nationale, notamment diplomatique, s'agissant de la Palestine (CCE, n° 257 669 du 6 juillet 2021 ; CCE, n° 246289 du 17 décembre 2020 ; CCE, n° 245983 du 10 décembre 2020).

Partant, le Commissariat général conclut que votre demande de protection internationale doit être examinée au regard de votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre situation d'apatride d'origine palestinienne en Arabie Saoudite et les conditions de séjour dans ce pays qui vous mettent à la merci d'un employeur et d'un garant pour bénéficier d'un titre de séjour, faute duquel vous basculeriez dans l'illégalité et risqueriez d'être détenu ou déporté. Après avoir travaillé pour la société ICAD de décembre 2014 à janvier 2016, puis connu une période sans emploi, vous avez retrouvé du travail dans cette même société en mai 2017, mais, obligé de prêter des heures supplémentaires et pressant la fin de votre contrat, vous êtes parti sans attendre celle-ci et avez quitté le pays le 30 août 2018.

En cas de retour en Arabie Saoudite, vous dites craindre être enfermé par pure mesure administrative.

Notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle. Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, tant vos déclarations à ce propos (voir notamment Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 8) que les documents que vous remettez au Commissariat général (deux attestations d'origine palestinienne, trois documents de voyage, un acte de naissance, un visa de sortie d'Arabie Saoudite, une attestation d'expiration de visa, un rapport d'identité, une copie de votre permis de conduire, un ancien permis de résidence, des copies des cartes d'identité et des actes de naissance de vos parents, votre diplôme d'études secondaires, un certificat d'expérience professionnelle délivré par votre employeur saoudien, une notice de licenciement, un contrat de travail et une attestation de la Mission de Palestine à Bruxelles) permettent de tenir ce fait pour établi.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas fondées.

En effet, si vous expliquez que votre situation d'apatride en Arabie Saoudite vous oblige à travailler et dépendre d'un garant pour bénéficier d'un titre de séjour, vous n'avez, au cours de votre séjour dans ce pays, été victime d'aucune persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'aucun traitement inhumain et dégradant tel que prévu par les conditions d'octroi de la protection subsidiaire. A la question de savoir si vous éprouvez d'autres craintes que celle de perdre votre titre de séjour en Arabie Saoudite en raison de l'absence de travail ou de l'arbitraire de votre garant, vous répondez par la négative (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 14). Vous reconnaissez ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités saoudiennes (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 15). Les seules difficultés concrètes que vous ayez eu à subir sont le fait d'avoir dû prêter des heures supplémentaires non-payées au sein de l'entreprise ICAD lorsque vous y avez travaillé pour la seconde fois de mai 2017 à votre départ le 30 août 2018 (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 4-5, 10-11) et ce que vous qualifiez de racisme de la part de la société saoudienne (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 10, 14-15).

En ce qui concerne ces prestations supplémentaires et non-rémunérées dans l'entreprise ICAD, vous expliquez que, si votre contrat prévoyait 8 heures de travail par jour, vous en prestiez en réalité 12 et souvent 16 ou 18 par jour, sans être rémunéré pour ce travail supplémentaire (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 5 ; voir également les remarques que vous formulez, en date du 27 février 2020, par rapport aux notes de l'entretien personnel). Le CGRA relève tout d'abord que, non seulement ces allégations concernant vos heures supplémentaires ne sont assorties d'aucun élément de preuve qui viendrait les soutenir, mais également qu'un travail fréquent de 16 à 18 heures par jour, pour une période s'étendant de mai 2017 à août 2018, paraît peu vraisemblable, notamment au regard des autres informations que vous fournissez sur votre travail. Vous affirmez ainsi que ce travail vous permettait de

bien gagner votre vie (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 15), que vos employeurs ont accepté de vous embaucher à nouveau après vous avoir précédemment licencié (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 10-11), qu'ils vous ont remis un certificat d'expérience susceptible de vous aider à trouver un autre travail (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 7) et expliquez également que vous preniez des congés et partiez en vacances (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 5, 11), toutes informations qui contribuent à nuancer le portrait d'exploiteurs abusifs que vous dressez de vos patrons. En outre, vous précisez que les ressources humaines promettaient de vous rembourser ces heures supplémentaires, l'usage de votre propre voiture ou l'achat de matériel nécessaire à votre fonction, mais n'en faisaient rien (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 5). Or, vous avez quitté votre travail – à la faveur de ce que vous avez présenté à vos collègues comme des vacances en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 11) – avant la fin de votre contrat et sans remettre de démission (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 9, 11), ce qui ne permet pas de conclure qu'aucun remboursement ne vous aurait jamais été versé. Enfin, vos employeurs vous ont répété à maintes reprises que si ces conditions de travail ne vous convenaient pas, vous pouviez chercher du travail ailleurs (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 5), formulation certes brutale, mais qui n'en démontre pas moins que vous n'étiez pas lié à cette entreprise contre votre volonté et étiez parfaitement en droit de trouver un autre travail. Quant aux difficultés d'accès à l'emploi que vous évoquez, elles ne peuvent en tout état de cause être imputées à une entreprise qui a accepté de vous embaucher à nouveau après vous avoir licencié une première fois. En conséquence, le CGRA considère que la description que vous faites de vos conditions de travail au sein de l'entreprise ICAD ne permet pas d'établir que ces conditions atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne ce que vous qualifiez de racisme et que vous invoquez également au fondement de votre demande de protection internationale, outre des allégations vagues selon lesquelles, dans la rue et sur les réseaux sociaux, les étrangers palestiniens sont accusés de voler le travail des nationaux (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 15), il apparaît que les discriminations dont vous avez été concrètement victime consistent en le fait que, à l'école, les informations dispensées au sujet des études à l'université ne vous étaient pas communiquées sous prétexte que vous n'étiez pas Saoudien et que, de manière générale, les entreprises qui engagent des étrangers sont davantage taxées que celles qui engagent des nationaux (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 15). Or, il apparaît par ailleurs que les universités publiques n'admettent que des Saoudiens (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 8). Dans ce contexte, vous procurer des informations sur les universités en Arabie Saoudite n'aurait eu aucun sens. Quoi qu'il en soit de cette différence de traitement avec les nationaux, cette situation ne vous a empêché ni de partir suivre une formation universitaire en Malaisie, ni de rentrer ensuite en Arabie Saoudite et d'y trouver du travail sur base de votre diplôme (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 8-9). Quant aux discriminations à l'embauche que vous évoquez, force est donc de constater qu'elles ne vous ont pas empêché personnellement de trouver du travail et ce, peu de temps après l'accomplissement de vos études (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 8), soit de décembre 2014 à janvier 2016, puis, en dépit d'une période sans emploi, à nouveau de mai 2017 à votre départ du pays en août 2018. Le CGRA relève donc que, dans votre cas précis, ce que vous invoquez comme faits de racisme n'atteint pas un niveau assimilable à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des traitements inhumains et dégradants tels que prévus par les conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'en Arabie Saoudite vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifiée d'acte de persécution. Au contraire, vos déclarations indiquent que vous y avez étudié jusqu'à la fin de vos études secondaires (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 8), que, lorsque vous étiez étudiant en Malaisie, vous rentriez fréquemment en Arabie Saoudite, que vous avez effectué au cours de votre vie en Arabie Saoudite plusieurs séjours de vacances à l'étranger (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 8), que vous travailliez en gagnant correctement votre vie et en pouvant mettre de l'argent de côté (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 11).

Le Commissariat général souligne en outre que, dans le cadre du recours dirigé à l'encontre de la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant, votre conseil a invoqué l'impossibilité pour les personnes originaires de Palestine d'obtenir la nationalité saoudienne en tant que crainte de persécution justifiant la reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef. Toutefois, cette position ne peut être suivie pour les raisons suivantes.

Premièrement, il y a lieu de rappeler que la seule circonstance d'être apatride et de ne pas posséder de nationalité ne peut être constitutive d'une persécution en tant que telle. En effet, l'article 1 (A) de la Convention de Genève recouvre spécifiquement la situation des apatrides et requiert qu'une personne apatride démontre l'existence d'une crainte fondée de persécution. Cette position est également partagée par le UNHCR qui considère que tout apatride ne peut être reconnu réfugié s'il ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays de résidence habituelle (Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, § 102).

Ensuite, il est de jurisprudence constante que le fait pour un apatride de ne pas être en mesure de retourner dans son pays de résidence habituelle ne peut, à lui seul, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à cet apatride. Ce sera en particulier le cas lorsque l'impossibilité de retourner dans son pays de résidence habituelle résulte de la perte de son titre de séjour en raison de son départ du pays de résidence habituelle (CCE, n° 245983 du 10 décembre 2020 ; CCE, n° 246289 du 17 décembre 2020 ; CCE, n° 257 669 du 6 juillet 2021).

De plus, s'il n'est pas contesté que le refus arbitraire de l'accès à la nationalité peut, dans certaines circonstances, être constitutif d'une violation du droit international des droits de l'homme, il vous appartient de démontrer que cette impossibilité atteint un niveau de gravité suffisant que pour être qualifié d'acte de persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève.

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il appartient aux demandeurs de démontrer que les discriminations auxquelles ils ont été soumis répondent aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que ces discriminations seraient d'une telle ampleur qu'elles **entraînent des conséquences de nature substantiellement préjudiciable pour la personne concernée et qu'elles affecteraient les droits fondamentaux de ces demandeurs et rendraient leur vie insupportable en cas de retour.**

Ainsi donc, le Commissariat général conclut que la simple circonstance de ne pas avoir accès à la nationalité dans un pays peut difficilement, à elle seule, atteindre ce niveau de gravité et qu'il appartient donc au demandeur apatride de démontrer que les conséquences de cette impossibilité d'acquérir la nationalité résultent en des actes de persécution ou d'atteinte grave.

Force est de constater que cette analyse est confirmée par la doctrine déposée par votre conseil à l'appui de votre recours dans le cadre de votre première décision. En effet, le professeur Hélène Lambert affirme que « Arbitrary deprivation of nationality impacts on the enjoyment of human rights (political, civil, economic, social or cultural) in two important ways. (...) However, lesser exclusion from these rights may not necessarily reach [the] threshold [of persecution], unless taken cumulatively with a number of other less serious violations (such as denial of the right to welfare benefits or to health). » (Hélène Lambert, Comparative perspectives on arbitrary deprivation of nationality and refugee status, International and Comparative Law Quarterly, 64, 2015, pp 1-37 ; traduction libre : La privation arbitraire de la nationalité a un impact sur la jouissance des droits de l'homme (politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels) de deux manières importantes. (...) Toutefois, une exclusion moindre de ces droits n'atteint pas nécessairement [le] seuil [de la persécution], à moins qu'elle ne soit cumulée avec un certain nombre d'autres violations moins graves (comme le déni du droit aux prestations sociales ou à la santé).

Dès lors que ni l'apatridie, ni l'impossibilité de retourner dans son pays de résidence habituelle ne constituent pas ipso facto des actes de persécution, et considérant que l'impossibilité d'acquérir une nationalité ne peut être assimilable à une persécution que lorsque les conséquences de cette impossibilité entraînent des conséquences de nature substantiellement préjudiciable pour la personne concernée, **la simple invocation de l'impossibilité pour les palestiniens d'obtenir la nationalité saoudienne ne peut, à elle seule, justifier l'octroi de la protection internationale.** Il vous appartient donc de démontrer in concreto que l'impossibilité d'accéder à la nationalité saoudienne aura pour conséquence de vous

exposer à une situation assimilable à une persécution ou à des atteintes graves en cas de retour, quod non. En effet, alors que vous avez déjà vécu par le passé en Arabie Saoudite sans pour autant y posséder la nationalité de ce pays, force est de constater que votre apatridie n'a pas eu pour effet d'impacter de manière substantielle votre existence dans ce pays d'une manière telle que votre vie y était insupportable. Il apparaît au contraire, et tel que cela a déjà été évoqué plus haut, que vous avez effectué vos études primaires et secondaires en Arabie Saoudite (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 7, 8), que vous y avez travaillé de décembre 2014 à janvier 2016, puis de mai 2017 à votre départ en août 2018 (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 9), que votre salaire était décent (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 11), que vous disposiez d'un permis de conduire (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 7), que vous avez pu louer un studio à Ryad (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 12) et que vous pouviez quitter le pays pour partir en vacances et y revenir ensuite (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 5, 8, 11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas que votre impossibilité d'acquérir la nationalité saoudienne serait constitutive d'un acte de persécution ou d'atteinte grave.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner en Arabie Saoudite dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, ainsi des conditions liées aux moyens de subsistance ou à l'existence d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez quitté le territoire de l'Arabie Saoudite depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour en Arabie Saoudite. C'est donc du fait de votre choix personnel, ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle, que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Arabie Saoudite. Vous ne

pouvez imputez à un acteur de persécution une atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier en Arabie Saoudite, le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier en Arabie Saoudite. La crainte que vous évoquez est **la conséquence de votre décision** de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ de l'Arabie Saoudite. Aussi, le Commissariat général estime que la crainte que invoquez quant à un éventuel séjour irrégulier en Arabie Saoudite est une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

Quant à votre crainte d'être éventuellement poursuivi et détenu en cas de retour en raison de votre absence de titre de séjour, il ne peut en être déduit l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il appartient à chaque Etat souverain d'établir les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire. Un Etat souverain peut également légitimement prendre des mesures raisonnables pour faire appliquer les lois (pénales) relatives à l'(im)migration en vigueur dans le pays. A cet égard, l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un Etat peut être considérée comme une mesure raisonnable et nécessaire (CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, 15 décembre 2016, §§88 à 90). De plus, dans la mesure où vous faites valoir qu'en cas de retour forcé vers l'Arabie Saoudite, vous risquez d'être détenu en raison d'une violation de la législation sur la migration en vigueur et que, de ce fait, vous serez exposé à un traitement inhumain, il convient de noter que la décision du Commissariat général n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et d'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'en cas d'éloignement qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec l'article 3 de la CEDH. Il vous appartiendra donc de soulever une éventuelle violation de l'article 3 de la CED en temps utile et d'introduire un recours en annulation contre une telle mesure d'éloignement.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (voir l'attestation que vous remettez concernant l'expiration de votre visa saoudien), force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire de

l'Arabie Saoudite, de sorte que, sans le consentement de l'Arabie Saoudite, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclut que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite.

*Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).*

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Les documents que vous remettez par ailleurs ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent dans la mesure où ceux-ci portent sur votre identité, votre origine palestinienne ou celle de vos parents, votre parcours étudiant et professionnel, ainsi que sur l'expiration de votre titre de séjour en Arabie Saoudite, tous éléments qui, au demeurant, ne sont pas remis en cause par le CGRA. Quant aux différents rapports transmis par votre conseil, ceux-ci ont une portée générale qui ne s'applique pas à votre cas en particulier. Le CGRA se doit, à cet égard, de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir, le cas échéant, que tout étranger séjournant en Arabie Saoudite encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher le retour en Arabie Saoudite.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme de manière succincte les faits invoqués tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « [la] [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des

Etrangers), de l'article 3 CEDH, article 8 et 14 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« De poser la suivante question préjudicielle à la Cour de Justice :

«Faut-il interpréter l'article 2. d) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, en ce sens que cette disposition offre uniquement une protection dans la situation où le retour d'une personne apatride au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle est possible ? »

Et principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 25 mars et envoyé par lettre recommandée le même jour ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides ;*
2. *Attestation du psychologue de 17 mars 2022 ;*
3. *Attestation du psychologue de 27 août 2021 ;*
4. *UNHCR, Guide et Principes Directeur sur les Procédures et Critères à Appliquer pour Déterminer le Statut des Réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés, réédité, décembre 2011 ;*
5. *UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, December 2017, HCR/GIP/17/13;*
6. *V. Chetail, 'Are Refugee Rights Human Rights? An Unorthodox Questioning of the Relations between Refugee Law and Human Rights Law' dans R. Rubio-Marin, Human Rights and Immigration, 2014;*
7. *Rodger Haines (Rodger Haines, International Association of Refugee Law Judges ((IARLJ), Australia/New Zealand Chapter Meeting, Sydney, 9 June 2004, 'The intersection of human rights law and refugee law: on or off the map? The challenge of locating) ;*
8. *R. Haines, "Gender-related persecution" in Refugee Protection in International Law, 2003, UNHCR's Global Consultations on International Protection, Erika Feller, Volker Türk & Frances Nicholson (eds.). Cambridge University Press, Cambridge, pp. 319-350 ;*
9. *Institute on Statelessness and Inclusion, the Global Campaign for Equal Nationality Rights and the European Saudi Organization for Human Rights, Joint Submission to the Human Rights*

- Council at the 31st Session of the Universal Periodic Review, Third Cycle, November 2018, <https://files.institutesi.org/> [...] ;
10. US State Department, Saudi Arabia, 2018 Human Rights Report, <https://www.state.gov/> [...] ;
 11. Human Rights Watch, 'Detained, Beaten, Deported Saudi Abuses against Migrants during Mass Expulsions', <https://www.hrw.org/> [...]
 12. UNCERD, General Recommendation No.30 on discrimination against non-citizens' de 4 mai 2005;
 13. UNHRC, Observation Générale n° 27 de 2 novembre 1999 concernant article 12 de la Convention, le liberté de circulation ;
 14. Michelle Foster et Hélène Lambert, 'Statelessness as a Human Rights Issue: A Concept Whose Time Has Come', International Journal of Refugee Law, 2016, Vol. 28, No. 4, 564-584;
 15. Hélène Lambert, 'Nationality and Statelessness Before the European Court of Human Rights: A landmark judgment but what about Article 3 ECHR?' Strasbourg Observers, 16 mai 2018 ;
 16. Hélène Lambert, Comparative perspectives on arbitrary deprivation of nationality and refugee status, International and Comparative Law Quarterly, 64, 2015, pp 1-37;
 17. l'Observatoire Euro-Méditerranéen pour les droits de l'homme daté, 7 septembre 2019, « Saudi Arabia forcibly hides dozens of Palestinians <https://euromedmonitor.org/> [...] ;
 18. The New Arab, 'Saudi Arabia unleashes new wave of arrests against Palestinians suspected of ties to 'resistance'', 19 février 2020, <https://www.alaraby.co.uk/> [...]
 19. G. Goodwin-Gill, 'Stateless Persons and Protection under the 1951 Convention or Refugees, Beware of Academic Error!', Colloque portant sur les récents développements en droit de l'immigration', Barreau de Québec, 22 janvier 1993'
 20. Nansen profil 1-21, 'De beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten'
 21. Attestation BAJ ».

4.2. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire datant du 4 juillet 2022 à laquelle elle joint un « arrêt de la Cour d'Appel d'Anvers » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

En réponse aux développements de la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse formule plusieurs observations. Pour commencer, elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Ensuite, elle estime que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

Elle axe ensuite ses remarques sur quatre points :

1. Concernant l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la nationalité saoudienne ;
2. Concernant les conséquences de l'exclusion de toute perspective d'obtenir la nationalité saoudienne ;
3. Concernant l'impossibilité de retour en Arabie Saoudite en tant que persécution ;
4. Concernant les conséquences du retour hypothétique du requérant en Arabie Saoudite.

Elle joint à sa note les pièces inventoriées de la manière suivante :

- « COI Focus : Saudi-Arabië. Nationaliteitsverwerving en toegang tot verblijf en werk voor buitenlanders, 8 maart 2021, pp. 18 à 21
- Human Rights Watch, Saudi Arabia: Labor Reforms Insufficient, 25 mars 2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/> [...]
- Rödl & Partner, Saudi-Arabia: Reform of the Kafala System comes into force, 24 mars 2021, disponible sur <https://www.roedl.com/> [...]
- Al Jazeera, Saudi Arabia announces changes to Kafala system, 14 mars 2021, disponible : <https://www.aljazeera.com/> [...]
- Business & Human Rights Resource Centre, Rights groups say kafala (sponsorship) system reforms fall short on freedom of movement, 15 mars 2021, disponible sur : <https://www.business-humanrights.org/> [...] ».

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. En substance, le requérant, d'origine palestinienne, est né et a toujours vécu en Arabie Saoudite. Il fait valoir des éléments tenants aux conditions de vie dans ce pays et dit craindre d'être enfermé en cas de retour en Arabie Saoudite.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Tout d'abord, le Conseil ne peut s'associer à la formulation de la décision entreprise lorsque celle-ci dispose que la crainte du requérant, liée à la perte de son séjour en Arabie Saoudite, est hypothétique puisqu'il ne pourra plus y retourner. La partie défenderesse conclut de la manière suivante : *« [l]e Commissariat général estime donc, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale »* (décision, page 7). La partie défenderesse tient en l'espèce pour établie la circonstance que le requérant est désormais privé de séjour en Arabie Saoudite et estime donc que le requérant n'y retournera pas. Elle en déduit que sa crainte à l'égard de l'Arabie Saoudite est une « situation hypothétique » sur laquelle il ne lui appartient pas de statuer.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation, laquelle revient, dans certaines situations particulières, à priver le requérant apatride du bénéfice de la Convention de Genève. Un tel raisonnement procède d'une lecture incorrecte de ladite Convention, qui définit le « réfugié » comme étant, notamment, *« toute personne [...] [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [et] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*. En effet, alors que la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le « Guide et Principes Directeur sur les Procédures et Critères à Appliquer pour Déterminer le Statut des Réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés » du UNHCR, réédité, décembre 2011, pièce n° 4 jointe à la requête, , § 101), la partie défenderesse ne peut pas se contenter de la circonstance que le requérant ne peut pas retourner en Arabie Saoudite pour faire l'économie de l'examen de sa crainte à cet égard, car cette motivation ne respecte pas le prescrit de ladite Convention. Ce type de raisonnement prive en effet du bénéfice de celle-ci un requérant qui éprouve une crainte vis-à-vis de son pays de résidence habituelle et qui, en outre, se voit privé de son titre de séjour dans ce pays.

6.6. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride et qu'il est né et a toujours vécu en Arabie Saoudite sauf entre 2008 et 2014 ; années durant lesquelles il a étudié en Malaisie (v. dossier administratif, farde « 1^{ère}

décision », « Notes de l'entretien personnel » du 10.02.2020, pièce 7, pp. 3, 5 et 8). Par ailleurs, le requérant n'a fait aucune déclaration et n'a fourni aucune documentation laissant présager de son enregistrement auprès de l'UNRWA. En conséquence, il convient d'examiner sa demande de protection internationale selon les particularités de la situation des apatrides.

6.7. À cet égard, le Conseil rappelle que la situation d'un apatride doit être examinée en tenant compte de certaines particularités. En effet, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

6.7.1. Ainsi, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son « pays de résidence habituelle ». Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (voir à ce sujet le « Guide et Principes Directeur sur les Procédures et Critères à Appliquer pour Déterminer le Statut des Réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés » du UNHCR, réédité, décembre 2011, pièce n° 4 jointe à la requête, § 101 et 103). En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier administratif et de celui de procédure que l'Arabie Saoudite forme le seul pays de résidence habituelle du requérant : en effet, ainsi qu'il le déclare, il y est né et y a toujours vécu, bien qu'il ait séjourné plusieurs années en Malaisie dans le cadre de ses études.

6.7.2. Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une « crainte de persécution » fondée sur l'un des cinq critères de la Convention à l'égard de son pays de résidence habituelle ou qu'il y démontre un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Cette crainte peut être à l'origine de son départ de ce pays mais elle peut également apparaître ultérieurement (cas du réfugié « sur place »). En l'espèce, invité à exprimer ses craintes en cas de retour en Arabie Saoudite, le requérant répond ce qui suit : « J'ai peur de tjrs rester ainsi, (...), de vivre en esclavage sous un garant uniquement parce que je n'ai pas d'autres moyens de vivre et nulle part où aller. Et je n'ai plus de titre de séjour, je serai tué par le système en place » (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Notes de l'entretien personnel » du 10.02.2020, pièce 7, p. 14).

Le requérant fait essentiellement état de problèmes professionnels liés au non-paiement d'heures supplémentaires. A cet égard, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse des propos du requérant dans les termes suivants :

« Le CGRA relève tout d'abord que, non seulement ces allégations concernant vos heures supplémentaires ne sont assorties d'aucun élément de preuve qui viendrait les soutenir, mais également qu'un travail fréquent de 16 à 18 heures par jour, pour une période s'étendant de mai 2017 à août 2018, paraît peu vraisemblable, notamment au regard des autres informations que vous fournissez sur votre travail. Vous affirmez ainsi que ce travail vous permettait de bien gagner votre vie (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 15), que vos employeurs ont accepté de vous embaucher à nouveau après vous avoir précédemment licencié (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 10-11), qu'ils vous ont remis un certificat d'expérience susceptible de vous aider à trouver un autre travail (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 7) et expliquez également que vous preniez des congés et partiez en vacances (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 5, 11), toutes informations qui contribuent à nuancer le portrait d'exploiteurs abusifs que vous dressez de vos patrons. En outre, vous précisez que les ressources humaines promettaient de vous rembourser ces heures supplémentaires, l'usage de votre propre voiture ou l'achat de matériel nécessaire à votre fonction, mais n'en faisaient rien (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 5). Or, vous avez quitté votre travail – à la faveur de ce que vous avez présenté à vos collègues comme des vacances en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 11) – avant la fin de votre contrat et sans remettre de démission (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, pp. 9, 11), ce qui ne permet pas de conclure qu'aucun remboursement ne vous aurait jamais été versé. Enfin, vos employeurs vous ont répété à maintes reprises que si ces conditions de travail ne vous convenaient pas, vous pouviez chercher du travail ailleurs (Notes de l'entretien personnel du 10.02.2020, p. 5), formulation certes brutale, mais qui n'en démontre pas moins que vous n'étiez pas lié à cette entreprise contre votre volonté et étiez parfaitement en droit de trouver un autre travail. Quant aux difficultés d'accès à l'emploi que vous évoquez, elles ne peuvent en tout état de cause être imputées à une entreprise qui a accepté de vous embaucher à nouveau après vous avoir licencié une première fois ». Le Conseil estime à cet égard que le requérant n'a fait état d'aucun élément de

nature à indiquer que cette situation doit s'analyser comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Quant au sentiment raciste évoqué par le requérant, le Conseil observe que le requérant ne l'a pas étayé à suffisance. Il l'a ainsi illustré en évoquant le fait que les étrangers palestiniens sont accusés de voler le travail des nationaux dans la rue et sur les réseaux sociaux. Il mentionne également le fait de ne pas avoir bénéficié des informations dispensées au sujet des études universitaires et le fait que les entreprises qui engagent des étrangers sont plus taxées que les autres (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Notes de l'entretien personnel » du 10.02.2020, pièce 7, p. 15). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève néanmoins que le requérant a pu poursuivre ses études en Malaisie et que, malgré les discriminations à l'embauche mentionnées, il a trouvé du travail à son retour en Arabie Saoudite (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Notes de l'entretien personnel » du 10.02.2020, pièce 7, pp. 8-9). Le Conseil observe que le requérant n'étaye, à nouveau, ses assertions d'aucune façon et, d'autre part, qu'en tout état de cause, il ne démontre pas davantage que cette situation est d'une gravité telle qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave et qu'elle est imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, §1, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, notamment, arrêt du Conseil n° 243.678 du 5 novembre 2020).

En outre, il ressort des propos du requérant qu'il a quitté l'Arabie Saoudite sans avoir remis sa démission officielle et qu'il insiste, quand on lui demande quel est l'élément déclencheur de son départ, sur les taxes sur les employés qu'il devait continuer à payer durant la période au cours de laquelle il n'a pas travaillé (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Notes de l'entretien personnel » du 10.02.2020, pièce 7, p. 15).

Dès lors, le requérant n'établit pas avoir été victime de persécution, liées à son origine palestinienne, dans son pays de résidence habituelle, à savoir l'Arabie Saoudite.

S'agissant de l'impossibilité pour le requérant et sa famille d'obtenir la nationalité saoudienne à cause de son origine ethnique palestinienne, la partie requérante affirme qu'il s'agit « *en soi une forme grave de discrimination* » ajoutant que « *Le fait d'être exclu de la possibilité d'obtenir la citoyenneté, un droit de résidence permanent/durable ou un statut d'apatride en raison de son origine ethnique constitue une violation si grave des droits de l'homme qu'il s'agit d'une persécution* ». Elle affirme que « *Sur base du droit internationale le requérant ne peut être considéré comme un simple étranger en Arabie-Saoudite* ». Elle souligne que « *L'impossibilité de citoyenneté sur base d'origine nationale touche directement à la reconnaissance et la jouissance, dans des conditions d'égalité, de droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel et dans tout autre domaine de la vie publique* ». Elle considère, à l'instar de la CEDH dans l'affaire *Hoti contre Croatie* du 26 avril 2018 n° 63311/14, §115 que « *la situation d'une personne apatride qui a résidé dans une grande partie de sa vie dans son pays de résidence habituelle ne peut être considéré comme équivalent à celle d'un étranger, supporte cette interprétation* ». Elle maintient également que « *Le droit à la nationalité est à la base du droit à toute protection contre l'arbitraire de l'Etat* ». Elle ne comprend pas l'analyse de la partie défenderesse qui selon elle « *ce que le requérant a déjà subi ne peut être qualifié de persécution* ».

A cet égard, le Conseil rejoint la position développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle l'exclusion des ressortissants palestiniens des procédures de naturalisation en Arabie Saoudite peut être qualifiée de discriminatoire mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer que cette discrimination entraînerait des conséquences atteignant un seuil de gravité tel que l'on puisse parler d'actes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante affirme à ce sujet que « *La liberté et la vie du requérant ont été menacées par les autorités saoudiennes au motif qu'il était d'origine palestinienne. En effet, le requérant, en tant que Palestinien, a été délibérément exclu de toute perspective d'obtenir la nationalité saoudienne, il a été maintenu dans un droit de résidence très précaire qui le rendait extrêmement vulnérable à l'exploitation, et il a vécu avec la menace constante de perdre sa résidence et de vivre dans une détention arbitraire et sans fin, y compris le risque de graves mauvais traitements en détention* ». Or, le Conseil rejoint les constats développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant aux conditions de vie du requérant en Arabie Saoudite. En particulier, le Conseil souligne que les autorités saoudiennes n'ont jamais mis fin au titre de séjour du requérant durant ses vingt-huit années de vie dans ce pays, que le requérant a quitté ce pays alors qu'il avait encore un emploi et un titre de séjour valable ; que les réformes du système du Kafala sont considérées comme insuffisantes pour mettre fin à la situation précaire à

laquelle est exposée de nombreux travailleurs étrangers en Arabie Saoudite mais que le requérant n'a pas démontré appartenir à cette catégorie particulièrement vulnérable de travailleurs compte tenu des éléments relevés par la partie défenderesse (v. contrat de travail de la société ICAD indiquant qu'il a été engagé comme ingénieur de site pour une durée d'un an renouvelable automatiquement, qu'il bénéficiait de vingt et un jours de congé ; qu'outre son salaire, il recevait également une allocation de logement, d'une allocation de transport et d'une autre allocation supplémentaire et que ce contrat prévoyait le nombre d'heures de travail) et quand bien même le requérant signale, sans l'étayer par un quelconque élément de preuve, le non-paiement de nombreuses heures supplémentaires.

Quant à la perte de son titre de séjour et ses allégations quant à l'impossibilité de s'en procurer un nouveau, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à démontrer que ceux-ci sont constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son chef. En particulier, le Conseil observe qu'en l'espèce, selon les propos du requérant, la perte de son titre de séjour résulte du fait qu'il a quitté le pays. Dès lors, le requérant ne démontre pas que sa situation est liée à l'un des motifs prévu dans la Convention de Genève ni qu'elle est imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sauf, dans ce dernier cas, à considérer, de manière absurde, que le requérant est son propre agent de persécution.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave vis-à-vis de son pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite. L'examen de sa volonté ou sa capacité d'y retourner manque de pertinence en l'espèce, hormis ce qui a été examiné *supra* quant à une éventuelle crainte de ce fait, et ne saurait pas induire une autre conclusion. Le Conseil estimant que les constats qui précèdent suffisent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire le raisonnement qui précède.

6.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Ceux déposés via la requête (v. pièces n° 4 à 20) illustrent les développements théoriques de la partie requérante.

S'agissant des deux attestations provenant de « *Faresa – zorgen voor welzijn* » signées par la psychologue clinicienne, madame A.S., le Conseil relève qu'elles sont rédigées en des termes très similaires et font état d'angoisse, de symptômes de stress et de sentiments dépressifs dans le chef du requérant. La psychologue avance par ailleurs que « *Aanwijsbare verklaringen voor deze hoge scores zijn de moeilijke levensomstandigheden waaruit O. gevlucht is en de huidige situatie waarin O. verkeert* ». Le Conseil relève qu'aucun élément de ces attestations, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue clinicienne qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue clinicienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente un état dépressif, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé les attestations.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

6.10. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielles avancée dans la requête, laquelle n'est pas nécessaire pour la résolution du présent litige

6.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arabie Saoudite correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE